

STATUTS DU GROUPEMENT NATIONAL MULTIDISCIPLINAIRE DE SANTE AU TRAVAIL dans LE BTP

TITRE PREMIER

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE COMPOSITION-DEMISSION-RADIATION-RESSOURCES

Article 1^{er} : Dénomination

Il est constitué, entre toutes les personnes adhérentes aux présents statuts, une association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette association prend pour titre :

Groupement National Multidisciplinaire de Santé au Travail dans le Bâtiment et Travaux Publics

Cette association, régie par la dite loi et les présents statuts, est ouverte dans les conditions définies ci-après à tous les médecins du travail et les membres de leur équipe pluridisciplinaire œuvrant dans les entreprises du BTP, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales impliquées dans la prévention des risques professionnels du BTP.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet la promotion de la santé au travail du Bâtiment et des Travaux Publics, toutes études, recherches scientifiques et travaux se rapportant à la médecine du travail, l'hygiène et la sécurité, la prévention, les conditions de travail et l'ergonomie dans les industries du Bâtiment et des Travaux Publics.

Elle organise des stages de formation pour ses membres en privilégiant les thèmes spécifiques au Bâtiment et aux Travaux Publics.

Sous réserve d'agrément par les autorités compétentes, Elle peut mettre à la disposition de ses membres les moyens de satisfaire leur obligation d'évaluation des pratiques professionnelles et de formation continue.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Paris, 6-14 rue La Pérouse, 75116.
Il pourra être transféré dans tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

L'association est fondée pour une durée illimitée.
Sa dissolution pourra être prononcée et réalisée selon les articles 16 et 17 des présents statuts.
L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 5 : Composition

Pour être membre de l'association, il faut :

- Etre agréé par le Conseil d'Administration.
- Accepter les statuts et le règlement intérieur éventuel
- S'engager à payer les cotisations annuelles qui seront fixées chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil. Les membres et présidents honoraires sont cependant exemptés de cotisation.

L'association se compose :

1 - De membres actifs : Médecins du travail, Intervenants en Prévention des Risques Professionnels, Infirmiers en santé au travail, et autres membres d'équipes pluridisciplinaires des Services de Santé au Travail, œuvrant dans les entreprises du BTP. Les professeurs de médecine du travail sont également éligibles.

Cette qualité se perd à la cessation de l'activité spécifique définie ci-dessus. Toutefois elle peut se maintenir à la demande des intéressés et sur décision du Conseil d'Administration.

2 - De membres honoraires : Le Bureau de l'association peut décerner l'honorariat à ceux de ses membres actifs qui auront rendu des services signalés dans l'exercice de leurs fonctions. Les membres honoraires sont dispensés de cotisation à l'association. Ils peuvent siéger en surnombre au Conseil d'Administration sur proposition de ce dernier ; ils assistent aux réunions avec voix consultative.

Seuls les présidents honoraires sont membres de droit du Conseil d'Administration et du Bureau avec voix consultative.

3 - De membres correspondants étrangers : Personnalités étrangères s'intéressant à la santé au travail dans BTP.

4 - De membres associés : Autres personnes physiques ou morales impliquées dans la prévention des risques professionnels du BTP. Ils participent à l'assemblée générale avec voix consultative, et peuvent être invités à participer au Conseil d'administration dans les mêmes conditions, sur proposition de celui-ci.

5 - De membres bienfaiteurs : Membre actif ou associé, ou correspondant étranger, soutenant financièrement l'association d'un montant au moins égal au double de sa cotisation. Ce statut ne modifie pas son droit de vote dans les organes de l'association auxquels il participe.

Article 6 : Démission-Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

1 - Par la démission : Celle-ci doit être signifiée par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration. Elle ne peut prendre effet qu'à la fin de l'exercice social en cours à la date de cette démission. Jusqu'à la fin du dit exercice, l'adhérent démissionnaire est tenu de se conformer aux engagements résultant pour lui des statuts et règlements de l'association.

2 - Par la radiation : Pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité à produire des explications par écrit devant le dit Conseil.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1 - du produit des cotisations prévues à l'article 5
- 2 - du produit des sommes versées pour services rendus
- 3 - des dons manuels et subventions diverses
- 4 - du montant des autres ressources autorisées par la loi.

TITRE DEUXIEME

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8

L'association est administrée par un Conseil composé de quinze membres au moins et vingt-deux au plus, élus par l'Assemblée générale, parmi les membres actifs non retraités, pour une durée de trois ans. Les membres du Conseil sont rééligibles.

Les administrateurs s'engagent à participer activement à la vie de l'association et au fonctionnement du Conseil. Ils s'engagent notamment à promouvoir l'association et ses activités auprès des médecins et autres personnalités de leur organisme ou de leur région, ainsi qu'à diffuser auprès des adhérents les informations qui leur ont été communiquées au cours des réunions du Conseil d'Administration.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans par tiers, suivant un ordre déterminé d'après l'ancienneté des nominations.

Dans le cas où, au cours de l'exercice annuel, un membre du Conseil cesserait d'en faire partie pour une cause quelconque, le Conseil aurait la faculté de pourvoir à son remplacement par la désignation d'un nouvel administrateur dont le choix devra être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

La durée des fonctions des membres ainsi ratifiés prendra fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Seules peuvent être remboursées les dépenses engagées pour participer aux activités de l'association, sur présentation de factures et après accord préalable du Bureau du Conseil d'Administration.

Article 9

Le Conseil représente activement et passivement l'association dont il exerce tous les droits.

Il a, pour tous les actes nécessaires à l'exécution de l'objet de l'association, les pouvoirs les plus étendus. Le Conseil peut déléguer tout ou partie des pouvoirs soit au Bureau, soit à un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, en principe une fois par semestre, et sur proposition du Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Conseil élit chaque année parmi ses membres les membres du Bureau à l'exception du Président élu tous les trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire

Le Conseil accepte ou refuse les demandes d'adhésion. En cas de refus, il motive sa décision et l'intéressé aura la faculté de se pourvoir devant l'Assemblée Générale.

Le Conseil a tout pouvoir pour établir tous règlements intérieurs en vue de l'application des présents statuts.

Le Conseil donne pouvoir pour gérer les fonds de l'association, décider des placements et de leur affectation, au Trésorier qui doit lui en rendre compte.

Le Conseil convoque l'Assemblée Générale.

Le Conseil peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Le vote par procuration n'est pas admis. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil (ou un Vice-président) et par le Secrétaire général (ou le Secrétaire général adjoint).

A l'initiative du Président, peuvent être invités au Conseil d'Administration, avec voix consultative, tout membre de l'association ou toute personne étrangère à elle dont les fonctions ou les compétences sont jugées susceptibles d'éclairer le Conseil dans un domaine particulier.

2 - BUREAU

Article 10

Le Bureau propose au Conseil les grandes orientations, attribue les missions, fixe les échéances, contrôle l'exécution et rend compte au Conseil des réalisations.

Le Bureau comprend de huit à onze membres. Il est élu chaque année par le Conseil, à l'exception du Président, élu pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Il est composé de :

- un Président
- deux Vice-présidents
- un Secrétaire général
- un Secrétaire général adjoint qui est responsable du département Formation
- un Trésorier
- Eventuellement Un Trésorier adjoint
- Au moins un conseiller.

Le Bureau attribue à chacun de ses membres une mission déterminée.

Le Président : Il est médecin du travail exerçant dans le BTP. Il est élu pour un mandat de trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il préside le Bureau et le Conseil, anime et coordonne les activités de l'association, la représente en justice et auprès des instances professionnelles nationales. Il peut se substituer tout mandataire.

Les Vice-présidents secondent le Président. Le Bureau désigne le Vice-président chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

Le Secrétaire général : assure le fonctionnement régulier de l'association. Il passe avec le personnel les contrats nécessaires.

Le Secrétaire général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Secrétaire général adjoint : seconde le Secrétaire général et est responsable de la formation.

Le Trésorier : tient les comptes et encaisse les recettes. Il procède au retrait, transfert et vente de toute rente et valeur en dépôt et remboursement. Il donne quittance de tout titre, valeur ou somme reçue. Le trésorier présente annuellement à l'Assemblée Générale un bilan du dernier exercice et un budget prévisionnel de l'exercice à venir.

Le Trésorier adjoint : seconde le trésorier dans ses fonctions, sous la responsabilité de celui-ci.

3- ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 : Composition

Les Assemblées Générales se composent de la réunion des membres actifs. Les membres honoraires, les membres associés et les correspondants étrangers peuvent y participer, avec voix consultative

Article 12 : Organisation et fonctionnement

Dans toutes les Assemblées, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dispositions prévues aux articles 15 et 16.

Les délibérations des Assemblées sont consignées dans des procès-verbaux conservés comme il est dit à l'article 9. Les copies ou extraits sont consignés dans les conditions prévues à l'article 9.

Chaque membre actif de l'association a droit à une voix. Les membres de l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un autre membre actif de l'association. Toutefois ce mandataire ne pourra pas réunir plus de six voix, y compris la sienne.

Le Bureau des Assemblées est celui du Conseil.

Article 13 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

Elle est le lieu privilégié de l'expression des membres de l'association.

Les membres sont convoqués par lettre individuelle au moins vingt jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est déterminé par le Bureau et inscrit dans la convocation. Les propositions faites par écrit par tout membre du Groupement et transmises au secrétaire général, ou son adjoint, ou au président, au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale, seront traitées en questions diverses. Il ne peut être valablement délibéré que sur des questions qui figurent à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Elles sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation à terme échu.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport moral et le rapport financier du Conseil d'Administration et donne quitus aux administrateurs de leur gestion.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil et de son Président

L'Assemblée Générale ordinaire délibère et statue souverainement sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort du Conseil et confère à celui-ci tous les pouvoirs qui seraient reconnus utiles.

Article 14 : Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou par le Président, quand ils le jugent nécessaire. Elle peut être également convoquée dans le délai de deux mois sur la demande motivée signée d'au moins la moitié des membres actifs adressée au Président.

Les membres sont convoqués par lettre individuelle au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE TROISIEME

MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Article 15 : Modifications

Il ne peut être apporté de modifications aux statuts que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée dans les conditions prévues à l'article 14.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation à terme échu, est supérieur à la moitié des membres actifs. Le texte de l'article ou des articles à modifier et les nouveaux textes proposés doivent figurer dans la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés

Si lors d'une première réunion, le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée sera convoquée au cours des quatre mois suivants, la convocation devant être adressée vingt jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, composée et délibérant dans les conditions indiquées aux articles 14 et 15.

Toutefois, la dissolution pour être valable devra être votée par une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net sera, conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901, affecté à un ou plusieurs organismes poursuivant des buts analogues à ceux de l'association.

Fait le 4 décembre 2015,

Le Président,
Dr Michel CAMBRELIN

La Secrétaire générale,
Dr Laurence LE YONCOURT